



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Boisement de terres agricoles sur la commune de Blainville-Crevon »
(Seine-Maritime)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003306 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Blainville-Crevon (Seine-Maritime), déposée par le Groupement Forestier VIREVENT, et reçue complète le 11 septembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 20 septembre 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement de 4 hectares de terres agricoles isolées, à l'état de prairie, fauchée une fois par an, sur la parcelle A329 de la commune de Blainville-Crevon dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47.c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de boisement consiste à réaliser une plantation à large espacement, soit 10 mètres entre les plants permettant le maintien de bandes de jachères apicoles et de bandes enherbées qui seront fauchées annuellement en alternance ; que le projet permettra la plantation d'environ 2,9 hectares de peupliers et de 1,1 hectare de noyers et feuillus divers tout en développant l'apiculture pollinisatrice ;

Considérant que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000 les plus proches, en l'espèce les zones spéciales de conservation « *Pays de Bray humide* » FR 2300131 et « *Pays de Bray – Cuiestas nord et sud* » FR2300133 situées à environ 14 kilomètres à l'est du secteur concerné par le boisement ;

Considérant que les terrains d'implantation du projet sont :

- sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *Les Vallées du Crevon, de l'Héronnelles et de l'Andelle* » FR250008492 et à 1 kilomètre environ de la ZNIEFF de type I « *Coteau de la Fosse* » FR230031106 ;
- situés dans un réservoir de biodiversité aquatique qui justifie la réalisation d'un inventaire des odonates présents ;

et que par conséquent la nature du projet et sa réalisation sont susceptibles d'affecter ces espaces ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Blainville-Crevon (Seine-Maritime) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés au réservoir de biodiversité aquatique justifiant la réalisation d'un inventaire des odonates.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 OCT. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
/ LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

~~La Directrice adjointe~~

Karine BRULE

Patrick BERG

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

1911

1911